

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 26-447

### **OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE DU MAIRE AU PRESIDENT DE CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION**

#### Le Maire de la Ville de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire, et L. 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté n° 2015-PREF.DRCL/ 926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion entre la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et la Communautés de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-PREF-DRCL-287 du 09 octobre 2025 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération,

VU la délibération n°26.040 du Conseil communautaire du 07 avril 2026 relative à l'élection du Président de Cœur d'Essonne Agglomération,

**CONSIDÉRANT** que Cœur d'Essonne Agglomération exerce les compétences en matière d'assainissement des eaux usées, de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, de création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de voirie et d'habitat,

**CONSIDÉRANT** que l'exercice de ces compétences par Cœur d'Essonne Agglomération implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au président de la communauté d'Agglomération,

**CONSIDÉRANT** que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de la communauté d'agglomération, les maires des communes membres peuvent s'opposer, dans chacun des domaines cités ci-dessus, au transfert de droit des pouvoirs de police afférents,

**CONSIDÉRANT** qu'à cette fin, ils doivent notifier leur opposition au président de Cœur d'Essonne Agglomération,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les pouvoirs de police spéciale ne sont pas transférés au Président de Cœur d'Essonne Agglomération, en matière :

- D'assainissement des eaux usées ;
- De collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- De création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- De voirie, tant en ce qui concerne la circulation et de stationnement qu'en ce qui concerne les autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;
- D'habitat, en ce qui concerne la sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat. Une copie du présent arrêté sera également notifiée au Président de Cœur d'Essonne Agglomération.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois, le 25 juin 2026.



**Frédéric PETITTA**

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Président de Cœur d'Essonne Agglomération

Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire. L'absence de réponse du maire dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite au recours gracieux peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).